

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1 000 F • 48 à 60 pages 1 500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO 20 000 F • AFRIQUE 28 000 F • HORS-AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récipissé de déclaration d'associations.. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{re} et 2^e insertion)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 5 00 F
<p>NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à l'EDITOGO : Tél. (228) 21-37-18 Fax : 22-14-89 BP. 891-Lomé-Togo</p>		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

Décrets

2001

14 Sept. - Décret n° 2001 - 160/PR modifiant et complétant le décret n° 2001-95/PR du 9 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique..... 1

14 Sept. - Décret n° 2001 - 161/PR portant nomination des membres de la Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (avis de demande d'immatriculation) 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRET N° 2001 - 160 / PR du 14 septembre 2001 modifiant et complétant le décret n° 2001-095/PR du 9 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Premier ministre ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2000-078/PR du 29 août 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Il est créé une Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique, ayant pour mission, de contribuer par son action, à la prévention et à l'éradication de la corruption et des actes de sabotage économique sous toutes leurs formes.

Art. 2 — La Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique est chargée de :

- rechercher et centraliser tous les éléments d'information nécessaires à la détection, à la prévention et à l'éradication de la corruption et le sabotage économique sous toutes leurs formes dans le pays ;

- recenser tous les textes législatifs et réglementaires existants destinés à prévenir et à lutter contre la corruption et le sabotage économique ;

- sensibiliser par tous moyens, l'opinion publique nationale sur les conséquences néfastes de la corruption pour l'économie et le développement du pays.

- proposer toutes mesures d'ordre législatif et réglementaire susceptibles d'être prises pour prévenir et combattre les actes de corruption et le sabotage économique, en vue de leur éradication.

Art. 3 — La Commission adresse des rapports réguliers au Président de la République qui décide des mesures à prendre.

Art. 4 — La Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique est composée de neuf (9) personnalités de haute probité morale, nommées par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres.

Elle comprend notamment :

- 1 - Un (1) Président ;
- 2 - Un (1) Vice-Président ;
- 3 - Un (1) Rapporteur ;
- 4 - Six (6) membres.

Art. 5 — La compétence de la Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique s'étend à tous les services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux services relevant à quelque titre que ce soit, de l'Etat et de ces collectivités, ainsi qu'à tous les organismes et institutions bénéficiant de ressources publiques.

Art. 6 — Les membres de la Commission ont libre accès à tous les services énumérés à l'article 5 du présent décret, ainsi qu'à tous les documents susceptibles de leur apporter la lumière nécessaire lors des investigations et des contrôles qu'ils sont amenés à effectuer.

Art. 7 — La Commission fait appel à des experts et à toute compétence dont la contribution sera jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Ils sont soumis à l'obligation du secret professionnel.

Art. 8 — La Commission adopte son règlement intérieur.

Art. 9 — Les ressources de la commission proviennent :

- du budget général ;
- des organismes ou institutions dont les objectifs rentrent dans le cadre de la politique de lutte contre la corruption et la promotion de la bonne gouvernance, prôné par l'Etat ; ces ressources sont octroyées par l'intermédiaire du ministre de l'économie, des finances et des privatisations.

Art. 10 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret, notamment celles du décret n° 2001-095/PR du 09 mars 2001 portant création d'une commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique.

Art. 11 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 septembre 2001

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Agbéyomé Messan KODJO.

DECRET N° 2001-161/PR du 14 septembre 2001 portant nomination des membres de la Commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2000-078/PR du 29 août 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2000-079/PR du 08 octobre 2000 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-095/PR du 9 mars 2001 portant création de la Commission nationale de Lutte contre la Corruption et le Sabotage économique ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier — Sont nommées membres de la commission nationale de lutte contre la corruption et le sabotage économique, les personnalités dont les noms suivent :